



(Assureur)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
100, rue King Ouest
Bureau 4800
Toronto, ON
M5X 1A9

F.P.Q. No. 1 - POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (FORMULAIRE DES PROPRIÉTAIRES)

Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

NUMÉRO DE LA POLICE: **F41250894**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 NOM ET ADRESSE DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

OUTDOORSY MARKETPLACE INC.
38936 QUEENS WAY
UNIT 8B
SQUAMISH, BC V8B 0K8

COURTIER Code: 29-0094

ARTICLE 2 Durée du contrat: Du: 01 avril 2018 à 0 h 01* au 14 décembre 2018 à 0 h 01* exclusivement.
*à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.

Caractéristiques du véhicule désigné

Veillez voir le F.A.Q. 21a-Assurance des parcs automobiles (avec ajustement mensuel de la prime d'assurance) pour des informations sur l'usage ou la description du véhicule et sur les garanties offertes.

Responsabilité civile - (En supplément des frais, dépens et intérêts) par accident, et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés.
La présente police contient une clause de paiement partiel de sinistre.
Franchise par sinistre sauf en cas de foudre ou d'incendie.

Informations relatives à la tarification

Tarification des parcs automobiles

Créanciers (à qui l'indemnité peut être conjointement payable)

Date limite pour le paiement des **primes d'assurance** :
Reportez-vous à la page couverture de facturation

**PRIME TOTALE
INCLUS**

Quiconque utilise ou est en possession d'un certificat d'assurance-automobile (carte rose) ou d'une copie de celui-ci pour une police expirée ou résiliée commet une infraction. La conduite d'un véhicule non assuré constitue également une infraction. Veuillez détruire tout certificat d'assurance automobile qui n'est pas valide.

Vous trouverez de plus amples informations sur les différents libellés de votre police d'assurance en visitant le site Web de l'inspecteur général des institutions financières au www.lautorite.gc.ca ou en vous adressant à votre courtier d'assurance.

Le présent certificat n'est valide que s'il est signé par un(e) représentant(e) autorisé(e) de l'assureur.

Secrétaire général

Président et chef de la direction

Date d'émission
09 avril 2018

À l'usage de la Compagnie
3855 04 29-0094 004 N 1526 - 5

Numéro de police
F41250894

Assistance sinistre

Copie client

RÉSILIATION DE POLICE

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ APPELER

Nous reconnaissons que la police numéro **F41250894**, émise par l'Assureur au nom de _____

_____ ainsi que les certificats de renouvellement qui s'y rapportent,

sont résiliés à compter du _____ 20_____ et que l'Assureur est dégagé de toute responsabilité découlant de ces documents, à compter de cette date.

Signature de l'Assuré / preneur

Signature du témoin

Signature du créancier

LA RÉSILIATION DOIT ÊTRE SIGNÉE AVANT QU'UN CRÉDIT SOIT ACCORDÉ

TABLES DE RÉSILIATION COURTE DURÉE (pourcentage de la prime à retenir)

Table I : Ne s'applique pas aux: Motocyclettes, scooters, vélomoteurs, cyclomoteurs, mini-motos, bicyclettes, mopeds et motoneiges.

LA PRIME ANNUELLE							
Temps couru (Jours)	Exiger %						
1 - 3	8	93 - 96	32	185 - 188	56	277 - 280	80
4 - 7	9	97 - 99	33	189 - 192	57	281 - 284	81
8 - 11	10	100 - 103	34	193 - 195	58	285 - 288	82
12 - 15	11	104 - 107	35	196 - 199	59	289 - 292	83
16 - 19	12	108 - 111	36	200 - 203	60	293 - 296	84
20 - 23	13	112 - 115	37	204 - 207	61	297 - 299	85
24 - 26	14	116 - 119	38	208 - 211	62	300 - 303	86
27 - 30	15	120 - 122	39	212 - 215	63	304 - 307	87
31 - 34	16	123 - 126	40	216 - 219	64	308 - 311	88
35 - 38	17	127 - 130	41	220 - 222	65	312 - 315	89
39 - 42	18	131 - 134	42	223 - 226	66	316 - 318	90
43 - 46	19	135 - 138	43	227 - 230	67	319 - 322	91
47 - 49	20	139 - 142	44	231 - 234	68	323 - 326	92
50 - 53	21	143 - 146	45	235 - 238	69	327 - 330	93
54 - 57	22	147 - 149	46	239 - 242	70	331 - 334	94
58 - 61	23	150 - 153	47	243 - 245	71	335 - 338	95
62 - 65	24	154 - 157	48	246 - 249	72	339 - 341	96
66 - 69	25	158 - 161	49	250 - 253	73	342 - 345	97
70 - 73	26	162 - 165	50	254 - 257	74	346 - 349	98
74 - 76	27	166 - 169	51	258 - 261	75	350 - 353	99
77 - 80	28	170 - 172	52	262 - 265	76	354 - 365	100
81 - 84	29	173 - 176	53	266 - 268	77		
85 - 88	30	177 - 180	54	269 - 272	78		
89 - 92	31	181 - 184	55	273 - 276	79		

Table II : Motocyclettes, scooters, vélomoteurs, cyclomoteurs, mini-motos, bicyclettes, mopeds **Table III :** motoneiges.

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Table II : Motocyclettes, etc.	0	0	5 %	10 %	10 %	20 %	20 %	20 %	10 %	5 %	0	0
Table III : Motoneiges	25 %	25 %	15 %	0	0	0	0	0	0	0	10 %	25 %

ANNEXE 1

(ATTACHÉ AU CERTIFICAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE POUR LE PARTAGE DE VÉHICULES - QUÉBEC)

Assuré désigné:	OUTDOORSY MARKETPLACE INC.	Prise d'effet:	Avril 1, 2018
Numéro de police:	41250894	Courtier:	29-0094

Il est déclaré et convenu que:

- (i) Le nom de l'assuré apparaissant dans le certificat d'assurance-automobile (pour le partage de véhicules au Québec) doit se lire: OUTDOORSY MARKETPLACE INC. et tout bailleur de partage de véhicules.

«**Bailleur de partage de véhicule**» désigne une personne qui, en vertu d'une entente, loue son automobile à un locataire de partage de véhicule par l'intermédiaire de l'entreprise de partage de véhicule facilitée par l'assuré désigné.

«**Locataire du partage de véhicule**» désigne une personne qui loue l'automobile à un bailleur de partage de véhicule par l'intermédiaire de l'entreprise de partage de véhicule facilitée par l'assuré désigné. Le locataire du partage de véhicule doit inclure toute personne qui, avec le consentement du locataire du partage de véhicule, est en possession de l'automobile ou l'exploite.

«**Partage de véhicule**» signifie un service par lequel un bailleur de partage de véhicule met son automobile à la disposition d'un locataire de partage de véhicule en tant qu'automobile louée par une application sur un appareil mobile ou sur le Web facilité par l'assuré désigné. Cette définition ne comprend pas l'utilisation personnelle de l'automobile par le bailleur de partage de véhicule pour laquelle la couverture est disponible en vertu de la police d'assurance automobile personnelle du bailleur de véhicule.

«**Automobiles décrites**» désigne les automobiles louées par les bailleurs de véhicules partageant des véhicules à des fins de partage de véhicules, qui sont immatriculées, immatriculées et originaires de la province de Québec.

À LIRE ENSEMBLE AVEC LE «F.A.Q. N° 5c - VÉHICULES LOUÉS À COURT TERME (PAR DES LOCATAIRES NON DÉSIGNÉS)» QUI FAIT PARTIE DE LA POLITIQUE À LAQUELLE EST ATTACHE CETTE LISTE 1.

Les détenteurs d'un privilège (à qui la perte peut être payable conjointement) **Horaire (Pour le partage de véhicules-Québec)**

Attaché au certificat d'assurance automobile
(Pour le partage de véhicules - Québec) et faisant partie du Politique no : 41250894

Assuré désigné: Assuré désigné selon l'annexe 1
Nom du Courtier: Code 29-0094

Prise d'effet: Avril 1, 2018

Il est déclaré et convenu que le nom du titulaire du certificat d'assurance-automobile (pour le partage de véhicules - Québec) comprend tous les porteurs de privilèges qui ont un privilège enregistré sur une automobile possédée ou louée par un bailleur de partage de véhicules.

«**Détenteurs d'un privilège**» désigne, à l'égard d'une automobile, toute personne qui a un privilège inscrit sur une automobile qui appartient à un locateur exploitant un véhicule ou qu'il loue.

«**Bailleur de partage de véhicule**» désigne une personne qui, d'un commun accord, loue son automobile à un locataire de partage de véhicules par l'intermédiaire de l'entreprise de partage de véhicule facilitée par l'assuré désigné.

«**Locataire du partage de véhicule**» désigne une personne qui loue l'automobile à un bailleur de partage de véhicule par l'intermédiaire de l'entreprise de partage de véhicule facilitée par l'assuré désigné. Le locataire du partage de véhicule doit inclure toute personne qui, avec le consentement du locataire du partage de véhicule, est en possession de l'automobile ou l'exploite.

«**Partage de véhicule**» signifie un service par lequel un bailleur de partage de véhicule met son automobile à la disposition d'un locataire de partage de véhicule en tant qu'automobile louée par une application sur un appareil mobile ou sur le Web facilité par l'assuré désigné. Cette définition ne comprend pas l'utilisation personnelle de l'automobile par le bailleur de partage de véhicule pour laquelle la couverture est disponible en vertu de la police d'assurance automobile personnelle du bailleur de véhicule.

«**Automobiles décrites**» désigne les automobiles louées par les bailleurs de véhicules partageant des véhicules à des fins de partage de véhicules, qui sont immatriculées, immatriculées et originaires de la province de Québec.



(Assureur)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada

Assuré désigné : OUTDOORSY MARKETPLACE INC.	Numéro de police : 41250894	Prise d'effet : AVRIL 1, 2018
Courtier: Code: 29-0094		

F.A.Q. N° 5c- Véhicules loués à court terme (par des locataires non désignés)

Description de l'avenant

Cet **avenant** accorde, par locataire, les garanties du contrat d'assurance pendant que le véhicule visé est loué pour un maximum de 30 jours consécutifs

Le locataire est alors considéré comme un « **assuré désigné** ».

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** suivant :

Voir le Certificat d'assurance automobile
Tous les véhicules assurés

(numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



(Assureur)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada

Assuré désigné : OUTDOORSY MARKETPLACE INC.	Numéro de police : 41250894	Prise d'effet : AVRIL 1, 2018
Courtier: Code: 29-0094		

F.A.Q. N° 5d - Détournements de véhicules loués (Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

<p><u>Nom de l'assureur</u> :</p> <p><u>Nom de l'assuré désigné</u> :</p> <p><u>Avenant à la police d'assurance automobile N°</u> :</p> <p><u>Date de prise d'effet</u> : cet avenant s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.</p> <p><u>Prime d'assurance</u> additionnelle à payer :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Montants à payer :▪ Date limite pour payer : <p><u>Véhicule visé</u> : cet avenant s'applique uniquement au véhicule désigné suivant : Voir le Certificat d'assurance automobile Tous les véhicules assurés (numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)</p>
--

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie l'exclusion 6 D. du chapitre B pour le véhicule visé seulement, en la remplaçant par le texte suivant :

« D. L'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule assuré par une personne qui en a la possession légitime en vertu d'une convention écrite qui n'est pas un contrat de location et qui est assimilable à une hypothèque ou à une vente conditionnelle. »

Une **franchise** de \$1,500 s'applique aux indemnités payables en vertu de cet **avenant**.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.



Avenant n° :

F.A.Q. N° 21 a – Assurance des parcs automobiles (avec ajustement mensuel de la prime)

Assuré : OUTDOORSY MARKETPLACE INC.	Avenant de la police n° : 41250894	Prise d'effet (jj/mm/aa) : AVRIL 1, 2018
Courtier : Code 29-0094		

ARTICLE 1

La garantie du contrat est accordée relativement aux véhicules terrestres automobiles dont l'Assuré est, en cours de contrat, soit propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation, soit locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur ayant l'obligation de les tenir assurés, l'Assuré étant tenu de déclarer par écrit à l'Assureur:

- dès la prise d'effet de la présente garantie, les véhicules en sa possession à cette époque et à défaut de ce faire, ces véhicules ne sont pas assurés;
- à la cessation du contrat, les véhicules dont l'Assuré aura acquis ou abandonné la possession ou la propriété après la prise d'effet de la présente garantie, l'Assureur renonçant à lui opposer les conditions de l'alinéa b) de la définition du véhicule assuré figurant à l'article 3 des Dispositions diverses.

ARTICLE 2

La prime totale stipulée à l'article 4 des Conditions particulières est une prime provisionnelle, ajustable sur la base des taux suivants par : JOURS DE LOCATION (base de tarification) et l'estimation du total des (recettes, milles ou km) pour la durée du contrat est de .

GARANTIES		RISQUES		TAUX	
CHAPITRE A Responsabilité Civile		DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIAUX AUX TIERS		Inclus	\$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	D I V I S I O N S	1	TOUS RISQUES		\$
		2	COLLISION OU VERSEMENT	Inclus	\$
		3	ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	Inclus	\$
		4	RISQUES SPÉCIFIÉS		\$
Total:					\$

ARTICLE 3

Au plus tard le 15 de chaque mois, l'Assuré doit délivrer à l'Assureur un relevé des JOURS DE LOCATION (recettes, milles ou km) pour le mois précédent.

ARTICLE 4

La prime provisionnelle est exigible le jour de la prise d'effet de la présente garantie. Les ajustements de primes ont lieu tous les mois sur la base des relevés et aux taux stipulés à l'article 2, l'Assuré étant tenu d'acquitter sans délai toute prime calculée en excédant de la prime provisionnelle.

ARTICLE 5

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

CARAVANES STATIONNAIRES OU CARAVANES DE PARC DONNÉES EN LOCATION (QUÉBEC)

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire du contrat.....	2
Première partie – Assurance de vos biens.....	3
Deuxième partie – Assurance de vos responsabilités.....	9
Troisième partie – Dispositions générales	15
Code des droits et responsabilités du consommateur	19
Politique de confidentialité et engagement à protéger vos renseignements personnels.....	20



Nous vous couvrons contre les risques spécifiés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire de **vo**tre **caravane stationnaire** pendant la période de location autorisée d'Outdoorsy. **AVERTISSEMENT** : le présent contrat comporte des conditions, des exclusions, des limitations et des restrictions. Veuillez le lire attentivement.

SOMMAIRE DU CONTRAT

PREMIÈRE PARTIE – ASSURANCE DE VOS BIENS

Cette partie décrit la couverture s'appliquant à **vo**tre **caravane stationnaire** et à ses **dépendances**.

DEUXIÈME PARTIE – ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS

Cette partie concerne **vo**tre assurance responsabilité civile, en cas de **dommages corporels** ou de dommages matériels involontairement occasionnés à autrui du fait de **vo**s **lieux assurés** ou des activités de **vo**tre vie privée.

Elle décrit également la couverture portant sur le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et sur le règlement volontaire des dommages matériels.

C'est également dans cette partie que l'on décrit la couverture s'appliquant à **vo**s **employés de maison** en cas de dommages corporels leur étant occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions.

TROISIÈME PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette partie fait référence aux différents articles du *Code civil du Québec* selon lesquels le présent contrat est régi.

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « **vo**us », « **vo**s » et « **vo**tre » désigne l'**Assuré** et « **no**us » désigne l'Assureur. Les termes définis ci-dessous apparaissent en caractères gras dans le texte.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du présent contrat. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'en responsabilité civile, il en est fait mention. Par ailleurs, et pour l'application du présent contrat, on entend par :

Activités liées à la drogue, notamment la culture, la récolte, le traitement, la production, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Activités professionnelles, toute activité faisant l'objet d'une **rémunération** et exercée de manière continue ou régulière, notamment un commerce, un métier, une profession libérale ou la location d'immeubles, à l'exception d'une période de location autorisée.

Assuré, l'Assuré désigné dans les Conditions particulières, et :

1. Pourvu qu'ils vivent sous son toit :
 - a. son **conjoint**;
 - b. les membres de sa famille et ceux de la famille de son **conjoint**;
 - c. les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
 - d. les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, **POURVU QU'ELLES SOIENT MENTIONNÉES DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES**;
2. Tout **élève** ou **étudiant** à la charge de l'**Assuré** désigné ou de son **conjoint**, même s'il réside temporairement hors de l'habitation principale.
3. EN CE QUI CONCERNE la responsabilité civile uniquement :
 - a. tout utilisateur ou gardien (SAUF au cours **d'activités professionnelles**) dûment autorisé d'animaux couverts par la présente assurance et **vo**us appartenant;
 - b. un **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions pour **vo**us;
 - c. si **vo**us décédiez en cours de contrat :
 - i. chacun de **vo**s représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne les **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde temporaire;
 - ii. toute personne ayant eu la qualité d'**Assuré** avant **vo**tre décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

Caravane stationnaire, outre la caravane stationnaire, une caravane classique, une caravane à sellette, une tente-caravane, une caravane de parc ou une caravane portée (bloc camping) ainsi que l'équipement et les accessoires y étant incorporés ou fixés et tout attelage de remorque, barre stabilisatrice ou stabilisateur désignés dans les Conditions particulières et installés en permanence sur un terrain de camping.

Champignons, notamment toutes formes ou tous genres de moisissures, de levures, de micromycètes ou de mildious, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxinogènes et les substances, vapeurs ou gaz produits ou libérés par tous champignons ou **spores**, mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes, ou qui en découlent.

Collection, la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux, rassemblés par goût de l'accumulation.

Conjoint :

1. une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
2. une personne qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement présentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou depuis un an dans les cas suivants :
 - a. un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - b. elles ont conjointement adopté un enfant;
 - c. l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendances, les annexes à la **caravane stationnaire**, installées en permanence sur les **lieux assurés**, qui sont séparées de celle-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'ont avec la **caravane stationnaire** aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre). Ces **dépendances** ne doivent pas servir d'habitation.

Dommages corporels, toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Dommages matériels, toute détérioration ou destruction d'un bien, ou la privation de jouissance qui en découle.

Données, la représentation d'une information (notamment un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Élève ou étudiant, toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et y poursuivant effectivement des études à temps plein.

Employé de maison, toute personne employée par **vous** pour l'entretien ou l'utilisation des **lieux assurés** ou pour **votre** service personnel, mais non dans le cadre de **vos activités professionnelles**, ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

Fosse de retenue ou **bassin de captation**, un réservoir servant à emmagasiner temporairement un volume soudain des eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les déverser graduellement dans le système d'évacuation.

Installations sanitaires, les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés, les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles du terrain en location sur lesquels sont situées la **caravane stationnaire** et ses annexes désignées dans les Conditions particulières.

Logiciels, les programmes ou instructions mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant, toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles.

Problème de données :

1. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**;
2. toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**;
3. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Rémunération, la rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre, tout événement occasionnant des dommages, étant précisé que tous les dommages ayant la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spores, notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous **champignons**, ou qui en découle.

Terrorisme, tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou d'utilisation de la force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

Vacant, l'état d'une **caravane stationnaire**, vide ou non de son contenu, dont tous les occupants sont partis sans intention de revenir y habiter.

Vandalisme, la destruction, la détérioration ou la mutilation d'objets par volonté de nuire ou sans raison précise. Ne sont pas assimilables au **vandalisme** les dommages résultant des **activités liées à la drogue**.

PREMIÈRE PARTIE – ASSURANCE DE VOS BIENS

GARANTIES

Montants de garantie

Le montant de chacune des garanties est stipulé dans les Conditions particulières.

GARANTIE A – CARAVANE STATIONNAIRE

NOUS COUVRONS :

À condition qu'ils soient sur les **lieux assurés** :

- Votre caravane stationnaire**, l'ameublement et l'équipement y étant intégré et en faisant partie de façon permanente ainsi que les accessoires et structures fixés à demeure, notamment les auvents, les jupes, les porches et le matériel de fixation de la **caravane stationnaire**;
- Le matériel extérieur installé en permanence sur les lieux assurés;
- Les installations extérieures temporaires, assemblées ou non, notamment les cuisinettes.

GARANTIE B – DÉPENDANCES

NOUS COUVRONS :

Les **dépendances** situées sur les **lieux assurés**.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Votre contrat prévoit les garanties complémentaires suivantes, sous réserve des exclusions et des limitations prévues dans le présent contrat :

1. Frais de déblais

Nous couvrons, à concurrence de 1000 \$, les frais d'enlèvement des déblais nécessairement engagés pour démolir ou réparer les biens assurés endommagés par la réalisation d'un risque couvert.

2. Frais de démolition

Nous couvrons les frais de remplacement ou de remise en état d'une partie intérieure de la **caravane stationnaire** couverte devant être enlevée ou démolie pour permettre la réparation **d'installations sanitaires**, d'installations ou récipients contenant de l'eau ou de leur équipement ayant occasionné des dégâts d'eau couverts.

Étant précisé qu'on entend par « installations ou récipients contenant de l'eau », notamment les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

Les frais de démolition ou de remise en état nécessités par la réparation de piscines ou de spas extérieurs ou de l'équipement y étant fixé, de conduites publiques d'eau potable ou d'égouts publics.

3. Frais de services d'incendie

Nous vous rembourserons les frais de tout service d'incendie situé hors de la municipalité où se trouve **votre caravane stationnaire** et avec lequel une entente a été conclue, dans le cas de la réalisation d'un risque couvert sur les lieux de **votre caravane stationnaire**, étant précisé que la présente garantie complémentaire ne fait l'objet d'aucune franchise.

4. Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

Nous couvrons, à concurrence de 250 \$, les frais de remplacement, de modification ou de réparation – selon la moins coûteuse de ces possibilités – des serrures des portes extérieures de **votre caravane stationnaire** en cas de perte ou de vol des clés, mais seulement si **vous nous** avisez dans les 72 heures suivant la découverte de la perte ou du vol des clés. La présente garantie complémentaire ne fait l'objet d'aucune franchise.

RISQUES COUVERTS

RISQUES COUVERTS
NOUS COUVRONS les biens assurés directement endommagés par les risques ci-après :
1. L'incendie.
2. La foudre.
3. Les variations de courants électriques produits

EXCLUSIONS
Outre les exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages ci-après, occasionnés par la réalisation des Risques couverts du présent tableau, soit :
1. Les dommages occasionnés par le choc d'objets transportés par l'eau.
2. Les dommages occasionnés aux animaux.
3. Les dommages :

RISQUES COUVERTS
artificiellement.
4. L'explosion.
5. La fumée occasionnée par une anomalie soudaine et accidentelle dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage, de cuisson ou d'un foyer.
6. Le choc d'objets, autres que des véhicules ou des aéronefs, percutant l'extérieur de votre caravane stationnaire ou de ses dépendances .
7. Le choc avec un véhicule ou un aéronef.
8. Les émeutes.
9. Le vandalisme.
10. Les dégâts d'eau, à savoir les dommages occasionnés par : a. la fuite, la rupture, ou le débordement soudain et

EXCLUSIONS
a. survenant pendant que votre caravane stationnaire est en cours de construction ou vacante , même si la construction ou la vacance est autorisée par nous ; b. occasionnés lors d'un vol ou d'une tentative de vol; c. survenant pendant que les lieux assurés sont utilisés en tout ou en partie pour des activités criminelles.
4. Les dégâts d'eau occasionnés : a. par les fuites ou les débordements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de l'Assuré ; b. par le bris dû au gel : i. d'installations ou de récipients extérieurs contenant de l'eau, SAUF LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LE BRIS DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE QUI ALIMENTE LA CARAVANE STATIONNAIRE; ii. pendant la saison normale de chauffage, de biens situés à l'intérieur : • d'une caravane stationnaire non chauffée; • d'une caravane stationnaire chauffée si les lieux assurés sont inoccupés depuis plus de 4 jours consécutifs, à moins qu'au-delà de cette période, vous n'ayez pris la précaution : - soit de demander à une personne compétente de venir dans votre caravane stationnaire chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; - soit de couper l'eau et de vidanger toutes les installations et tous les appareils; Le bris dû au gel des biens situés à l'intérieur est couvert si l'une ou l'autre des mesures de précaution susdites a été prise; c. par la pénétration, l'infiltration ou le ruissellement des eaux souterraines ou de surface, notamment à travers les murs ou les ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves ou les trottoirs, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert; d. par la pénétration ou l'infiltration de la pluie ou de la neige à travers les ouvertures dans les toits ou les murs, notamment les portes et les fenêtres, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert; e. pendant que votre caravane stationnaire est en cours de construction ou vacante , même si la construction ou la vacance est autorisée par nous .
5. Les dommages occasionnés aux éoliennes.
6. Les dommages survenant pendant que : a. votre caravane stationnaire est en cours de construction, même si la construction est autorisée par nous ; b. votre caravane stationnaire est vacante , même si la vacance est autorisée par nous .
7. Les pertes ou les dommages : a. survenant à tout endroit, AUTRE QUE LA CARAVANE STATIONNAIRE DÉSIGNÉE DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES OU LA RÉSIDENCE DES ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS , DONT VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE, À

RISQUES COUVERTS

- accidentel des conduites publiques d'eau potable;
- b. la fuite, la rupture, le débordement, ou le renversement soudain et accidentel :
- i. des **installations sanitaires**;
 - ii. d'installations ou récipients contenant de l'eau ou de leur équipement.
- On entend par « installations ou récipients contenant de l'eau » notamment les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins;
- c. la pénétration d'eau dans la **caravane stationnaire** par une ouverture pratiquée de façon soudaine et accidentelle par la réalisation d'un risque couvert.

11. La grêle.

12. Les tempêtes de vent.

13. Le bris accidentel des glaces faisant partie de votre **caravane stationnaire** ou de ses **dépendances**, y compris les vitrages des contre-fenêtres et des contre-portes.

14. Les accidents de transport occasionnant des dommages aux biens assurés à bord de véhicules motorisés ou de remorques attelées à des véhicules motorisés.

15. Le vol ou les tentatives de vol, y compris de biens assurés en entreposage pour une période de 30 jours à compter du moment où **vous** commencez à les entreposer. Cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.

EXCLUSIONS

MOINS QUE **VOUS** N'Y HABITIEZ TEMPORAIREMENT AU MOMENT DU **SINISTRE**;

- b. ayant pour auteur un locataire ou toute personne vivant sous son toit et atteignant les biens dont ils ont l'usage;
- c. atteignant :
- i. toute partie d'une **caravane stationnaire** ou de ses **dépendances** en cours de construction située sur les **lieux assurés**, les matériaux et les fournitures destinés à la construction et les biens se trouvant sur les **lieux assurés** ou sur des lieux y étant adjacents, tant que la **caravane stationnaire** ou ses **dépendances** ne sont pas terminées et prêtes à occuper;
 - ii. toute partie d'une **caravane stationnaire** ou de ses **dépendances** en cours de construction située hors des **lieux assurés**, les matériaux et les fournitures destinés à la construction et les biens se trouvant sur les lieux de cette **caravane stationnaire** ou de ses **dépendances** ou sur des lieux y étant adjacents, tant que la **caravane stationnaire** ou ses **dépendances** ne sont pas terminées et prêtes à occuper;
- d. survenant pendant que **vo**tre **caravane stationnaire** est **vacante**, même si la vacance est autorisée par **nous**;
- e. atteignant les animaux, y compris les oiseaux et les poissons.

BIENS EXCLUS

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les biens illégalement acquis ou détenus.
2. Les biens légalement confisqués ou saisis.
3. Les biens se trouvant habituellement à tout endroit dont **vous** êtes propriétaire, AUTRE QUE LA **CARAVANE STATIONNAIRE** DÉSIGNÉE DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.
4. Les biens à l'origine du **sinistre**, notamment lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
5. Les biens se trouvant à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente, notamment les échantillons et les marchandises.
6. Les spas et les piscines situés à l'extérieur de **vo**tre **caravane stationnaire**, leurs équipements, peu importe où ils sont situés, les patios et les plates-formes non rattachés à **vo**tre **caravane stationnaire**, mais fixés aux spas ou aux piscines.
7. Les quais se trouvant hors des **lieux assurés** ou hors des lieux adjacents à ceux-ci.
8. Les véhicules motorisés, les remorques et les aéronefs, ainsi que les pièces, les équipements, les garnitures et les accessoires destinés exclusivement à un véhicule appartenant à l'**Assuré** ou sur lequel il a pouvoir de direction et de gestion.
9. Les aéronefs, les drones et les modèles réduits destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule motorisés.
10. Les biens appartenant à des locataires de chambres ou des pensionnaires sans lien de parenté avec **vous**, à moins qu'ils ne soient désignés dans les Conditions particulières.
11. Les appareils électroniques portatifs, notamment les téléphones intelligents, les tablettes, les ordinateurs personnels, les jeux vidéo et les consoles de jeux.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En plus des exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, **NOUS NE COUVRONS PAS :**

1. Activités :
Les **sinistres** survenant lorsque les **lieux assurés**, y compris **vo**tre **caravane stationnaire** ou ses **dépendances**, sont utilisés en tout ou en partie pour :
 - a. des **activités professionnelles** connues de l'**Assuré**;
 - b. des activités d'agriculture faisant l'objet d'une **rémunération**;
 - c. des activités criminelles connues de l'**Assuré**.

2. Contamination

Les pertes, les dommages ou les frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination biologique de quelque nature ou de quelque source que ce soit.

3. Défectuosités

Les dommages occasionnés aux biens par les défectuosités, les pannes ou dérèglements mécaniques, électroniques ou électriques.

Demeurent toutefois couverts les dommages occasionnés par :

- a. les variations de courants électriques produits artificiellement;
- b. la réalisation d'un risque couvert à d'autres biens assurés par voie de conséquence.

4. Déplacement de la **caravane stationnaire**

Les dommages occasionnés :

- a. aux **dépendances de votre caravane stationnaire** du fait de leur déplacement;
- b. à **votre caravane stationnaire** du fait de son déplacement ou alors que les vérins ou les blocs de nivellement de celle-ci sont enlevés et les raccordements de service déconnectés, SAUF EN CAS D'URGENCE NÉCESSITANT SON DÉPLACEMENT POUR LA PROTÉGER CONTRE LA RÉALISATION D'UN RISQUE COUVERT.

5. Dispositions légales

Les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles ou de structures et s'opposant à la remise en état à l'identique.

6. Dommages graduels

Les dommages occasionnés aux biens :

- a. par l'usure normale ou la détérioration graduelle;
- b. par la rouille, la corrosion, l'humidité, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**;
- c. de façon répétée.

Demeurent toutefois couverts les dommages occasionnés par suite de la réalisation d'un risque couvert à d'autres biens assurés par voie de conséquence.

7. **Données**

Les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- a. aux **données**, SAUF CELLES COUVERTES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES;
- b. par un **problème de données**.

Demeurent toutefois couverts les pertes ou les dommages directement occasionnés aux biens assurés par l'incendie ou l'explosion provoqués par un **problème de données**.

8. Faute intentionnelle ou acte criminel

Les **sinistres** imputables aux actes criminels ou aux fautes intentionnelles d'un **Assuré**. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou de ces fautes.

9. Guerre

Les pertes, les dommages ou les frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre civile ou étrangère, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais.

10. Inondation

Les pertes, les dommages ou les frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation qui atteint les **lieux assurés**.

On entend par « inondation » notamment les vagues, la marée, les raz-de-marée, les tsunamis, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais.

DEMEURENT TOUTEFOIS COUVERTS LES PERTES OU LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS ASSURÉS, AINSI QUE LES FRAIS Y AFFÉRENTS, occasionnés directement par un incendie ou une explosion découlant de l'inondation.

11. Mouvements naturels du sol

a. Les dommages occasionnés directement ou indirectement aux biens par les mouvements naturels du sol, notamment :

- i. les tremblements de terre et les éruptions volcaniques;
- ii. les avalanches, les éboulements, les affaissements, les glissements de terrain, l'érosion et le gonflement;
- iii. les raz-de-marée et les tsunamis.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais.

b. Les dommages occasionnés directement aux biens par les mouvements naturels du sol en raison :

- i. du gel et du dégel;
- ii. de l'effet du froid ou de la chaleur;

iii. de l'assèchement, de l'irrigation ou du drainage.

12. Nappe phréatique

Les dommages occasionnés directement ou indirectement aux biens en raison du gonflement de la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais.

13. Opération sur les biens

Les dommages occasionnés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux, notamment les travaux entraînant l'application de la chaleur. Demeurent toutefois couverts les pertes ou les dommages occasionnés par suite de la réalisation d'un risque couvert à d'autres biens assurés par voie de conséquence.

14. Pollution

Les pertes, les dommages ou les frais occasionnés directement ou indirectement par la pollution. On entend par pollution, les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion – réels ou redoutés – de **polluants**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais.

DEMEURENT TOUTEFOIS COUVERTS LES PERTES OU LES DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS, AINSI QUE LES FRAIS Y AFFÉRENTS :

i. occasionnés directement par un incendie ou une explosion découlant de la pollution;

ii. occasionnés par la pollution qui résulterait directement d'un incendie ou d'une explosion survenus sur les **lieux assurés**.

15. Risque nucléaire

a. les pertes, les dommages ou les frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire;

b. les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais.

16. **Terrorisme**

Les pertes, les dommages ou les frais occasionnés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le **terrorisme**, à y répondre ou à y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, aux dommages ou aux frais. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, non exécutoire ou contraire à la loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

17. Vacance

Les **sinistres** survenant pendant que **votre caravane stationnaire** est, à votre connaissance, **vacante** depuis plus de 30 jours consécutifs.

18. Poids de la neige ou de la glace

Les pertes ou les dommages occasionnés aux **dépendances** par le poids de la neige et de la glace ou de la pluie mêlée de neige.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des Dispositions générales du présent contrat, **nous vous** verserons par **sinistre** une indemnité correspondant aux dommages couverts, à concurrence du montant de garantie applicable.

Les indemnités versées ne viendront pas en déduction des montants de garantie.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la moins élevée s'applique.

Franchise

Ce montant est stipulé dans les Conditions particulières et est soustrait du total des dommages couverts. Cette franchise s'applique avant toute limitation.

Caravanes stationnaires et dépendances

Dans le cas des dommages à **votre caravane stationnaire** ou à ses **dépendances**, **nous vous** indemniserons comme suit :

Valeur au jour du sinistre

Selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant de garantie applicable stipulé dans les Conditions particulières. La valeur au jour **sinistre** s'établit en fonction du coût de remplacement sous déduction de la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens avant le dommage, leur valeur de revente et leur durée normale.

En cas de perte, sous réserve de la valeur au jour du **sinistre** de la **caravane stationnaire** désignée, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature

et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange, l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du **sinistre**, qu'au dernier prix courant du fabricant.

DÉPENDANCES

Dans le cas des dommages aux **dépendances**, **nous vous** indemniserons selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant de garantie applicable stipulé dans les Conditions particulières.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de réparation ou de remplacement sous déduction de la dépréciation; celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens immédiatement avant le **sinistre**, leur valeur de revente et leur durée normale.

DEUXIÈME PARTIE – ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS

GARANTIES

Seuls sont couverts les **sinistres** qui surviennent pendant que la présente assurance est en vigueur.

Montants de garantie

Le montant de chacune des garanties est stipulé dans les Conditions particulières. Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximum payable par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le montant stipulé dans les Conditions particulières pour la Garantie E constitue le maximum que **nous** paierons par **sinistre**, exception faite des frais visés aux Garanties subsidiaires, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires des responsabilités ci-dessous, étant précisé que la garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

1. Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant **vous** incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels**, ou de toute privation de jouissance en découlant, involontairement occasionnés à autrui, du fait de l'entretien ou de l'usage des **lieux assurés** donnés en location et désignés dans les Conditions particulières.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a. Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements;
 - b. Les dommages matériels occasionnés aux biens :
 - i. dont **vous** êtes propriétaire, locataire, utilisateur ou occupant;
 - ii. dont **vous** avez la garde ou sur lesquels **vous** avez pouvoir de direction ou de gestion;
 - iii. au cours d'une opération effectuée sur eux;
 - iv. des personnes vivant sous **votre** toit (notamment **vous-même**);
 - c. Les **dommages corporels** occasionnés aux personnes vivant sous **votre** toit (notamment **vous-même**), sauf les **employés de maison**;
 - d. Les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, tels les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires;
 - e. Les conséquences d'une perte résultant de la location de **votre caravane stationnaire**.
- #### 2. Responsabilité des lieux ne **vous** appartenant pas
- NOUS COUVRONS** les conséquences de la responsabilité civile pouvant **vous** incomber en raison de dommages involontairement occasionnés par l'incendie, l'explosion, la fumée ou les dégâts d'eau, TELS QU'ÉNONCÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE, à des **lieux assurés** ne **vous** appartenant pas ou à leur contenu, si **vous** en êtes responsable à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :
- a. que **vous** en avez la garde;
 - b. que **vous** avez pouvoir de direction ou de gestion sur eux.
- #### 3. Responsabilité patronale
- NOUS COUVRONS** les conséquences de la responsabilité civile pouvant **vous** incomber en raison de **dommages corporels** involontairement occasionnés à **vos employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUS NE COUVRONS PAS la responsabilité qui **vous** incombe ou que **vous** avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Si **vous** êtes poursuivi pour des dommages que **nous** couvrons au titre de la Garantie E, **nous** prendrons **votre** défense, entièrement à nos frais. **Nous nous** réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nous nous engageons notamment à payer, en supplément du montant de garantie :

1. Tous les frais engagés par **nous**;
2. Tous les frais taxés contre **vous** dans un procès couvert au titre de la garantie E;
3. Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par **nous** au titre de la garantie E;
4. La prime requise pour fournir, à concurrence du montant de garantie :
 - a. tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si **vos** biens sont saisis;
 - b. tout cautionnement requis pour un pourvoi en appel d'une action contestée par **nous** dans le cadre de notre garantie;Étant cependant précisé que **nous ne nous** engageons pas à fournir ces cautionnements;
5. Tous les frais engagés par **vous** pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert;
6. Les frais que **vous** avez raisonnablement engagés à notre demande, MAIS **NOUS NE PAYONS PAS VOS PERTES DE REVENU**.

GARANTIE F – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX OU D’OBSÈQUES

NOUS NOUS ENGAGEONS À PAYER volontairement, et ce, même en l’absence de toute responsabilité de **vosre** part, les frais médicaux engagés par ou pour la victime d’un accident involontairement occasionné par **vous** ou survenant du fait des **lieux assurés**. Ces frais doivent avoir été engagés dans l’année suivant l’accident les ayant occasionnés.

Les frais médicaux s’entendent des frais chirurgicaux, dentaires, hospitaliers ou ambulanciers ainsi que des frais de soins infirmiers et d’obsèques.

Le montant de garantie stipulé dans les Conditions particulières pour la Garantie F constitue le maximum payable par personne, à l’égard d’un **sinistre** donné.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais :

1. faisant l’objet d’une autre assurance, privée ou d’État;
2. payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail;
3. des personnes vivant sous **vosre** toit (notamment **vous**-même), SAUF VOS **EMPLOYÉS DE MAISON**;
4. des personnes ayant subi des **dommages corporels** volontairement occasionnés par **vous** ou à **vosre** instigation;
5. des personnes ayant subi des accidents du fait de la propriété, de l’utilisation ou de la conduite de véhicules motorisés, de remorques ou de bateaux non désignés comme couverts dans cette partie.

GARANTIE G – RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS

NOUS COUVRONS au titre de cette garantie, à concurrence du montant stipulé dans les Conditions particulières pour la Garantie G, les **dommages matériels** occasionnés à des tiers, même en l’absence de toute responsabilité de **vosre** part, y compris les **dommages matériels** occasionnés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les dommages découlant de la propriété, de l’utilisation ou de la conduite de véhicules motorisés, de remorques ou de bateaux non désignés comme couverts dans la présente partie;
2. Les dommages occasionnés aux biens :
 - a. dont **vous** êtes propriétaire ou que **vous** louez;
 - b. assurés au titre de la première partie;
3. La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA GARANTIE G

1. L’indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant stipulé dans les Conditions particulières pour la Garantie G. La valeur au jour du **sinistre** s’établit en fonction du coût de remplacement moins la dépréciation, ou du coût de réparation, s’il est moins élevé, à l’aide de biens de mêmes nature et qualité.
2. De plus, **nous nous** réservons le droit de :
 - a. verser nos indemnités en espèces ou d’effectuer **nous**-mêmes le remplacement ou la réparation;
 - b. conclure le règlement avec **vous** ou avec le propriétaire des biens;
 - c. prendre possession des biens dont **nous** aurons payé la valeur ou que **nous** aurons remplacés.
3. En cas de **sinistre**, **vous** devrez **nous** soumettre dans un délai de 60 jours, et sous serment si **nous vous** en faisons la demande, une demande d’indemnité déclarant :
 - a. le montant, le lieu, le moment et la cause du **sinistre**;
 - b. les intérêts possédés par toutes personnes dans les biens en cause;
 - c. la valeur des biens au jour du **sinistre**.
4. **Vous** devrez aussi, si **nous vous** en faisons la demande, **nous** aider à vérifier les dommages.
5. **Vous** ne pouvez **nous** intenter de poursuites avant de **vous** être entièrement conformé aux conditions du présent contrat ni dans les 60 jours suivant la remise d’une demande d’indemnité en bonne et due forme.

GARANTIE H – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON

En cas d’accident occasionnant des **dommages corporels** à **vosre employé de maison**, **nous** versons les indemnités ci-après même en l’absence de toute responsabilité de **vosre** part, à condition que :

- a. **vous** soyez déchargé de toute responsabilité pour l’accident;
- b. **nous** soyons substitués dans les droits de l’**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser cette garantie si **vosre employé de maison** et ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou **vous** intentent des poursuites, mais sans que cela diminue nos obligations au titre de l’assurance de **vos** responsabilités.

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies.

INDEMNITÉS

Dans la présente garantie, on entend par « indemnité hebdomadaire », les deux tiers du salaire hebdomadaire de **l'employé de maison** au jour de l'accident, à concurrence de 200 \$ par semaine.

Article 1 – Décès

En cas de décès de **votre employé de maison** dans les 26 semaines de l'accident, **nous** payons :

- a. aux personnes entièrement à la charge de **l'employé de maison**, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'article 2;
- b. les frais d'obsèques, à concurrence de 1000 \$.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

En cas d'incapacité totale temporaire se manifestant dans les 14 jours de l'accident, de manière à complètement empêcher **l'employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, **nous** payons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines, étant précisé que si la durée de ladite incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

En cas d'incapacité totale permanente se manifestant dans les 26 semaines de l'accident, de manière à complètement empêcher **l'employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, **nous** payons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article 2.

Article 4 – Incapacité partielle permanente

En cas d'accident entraînant dans un délai de 26 semaines de l'accident une ou des incapacités partielles permanentes figurant au Barème ci-après, **nous** payons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines indiqué au Barème, en plus des sommes payables au titre de l'article 2. **Nous** paierons l'indemnité pendant un maximum de 100 semaines. **Vous** ne pouvez recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues aux articles 1 et 3.

BARÈME D'INDEMNISATION

Perte irrémédiable de l'usage :	Semaines
a. d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main	100
b. d'un doigt de la main	25
c. de plusieurs doigts	50
d. d'une jambe ou d'un pied	100
e. d'un orteil	25
f. de plusieurs orteils	50
g. des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100
h. d'un œil ou de la vision d'un œil	50
i. de l'ouïe des deux oreilles	100
j. de l'ouïe d'une oreille	50

Article 5 – Frais médicaux

Nous nous engageons également à payer :

- a. les soins infirmiers, les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, d'ambulanciers ou d'infirmiers ou infirmières autorisés rendus nécessaires par l'accident, à concurrence de 1 000 \$ quant au montant et de 26 semaines à compter de l'accident quant à la durée.
- b. les frais de fourniture ou de renouvellement des prothèses ou des appareils d'orthopédie nécessaires en raison de l'accident, pendant au plus 52 semaines à compter de l'accident et à concurrence de 5000 \$.

NOUS NE COUVRONS PAS LES frais faisant l'objet d'une autre assurance, privée ou d'État.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'employé de maison doit, si **nous** en faisons la demande :

- a. se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par **nous**;
- b. **nous** autoriser à obtenir tous les renseignements voulus, notamment les rapports médicaux.

Si **l'employé de maison** décède des suites d'un accident, **nous nous** réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En plus des exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, **nous** ne couvrons pas :

1. Activités

- a. Les conséquences de **vos activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**, SAUF DISPOSITIONS EXPRESSÉMENT PRÉVUES AILLEURS DANS LA PRÉSENTE PARTIE;

- b. Les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture, lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**, SAUF SI ELLES SONT DÉCLARÉES DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.
2. **Aéronefs**
La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef ou de lieux affectés à l'atterrissage d'aéronefs, notamment les aéroports, et des activités s'y rattachant.
3. **Agressions ou harcèlement**
Les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont un **Assuré** est l'auteur ou l'instigateur ou qui sont commis avec le consentement exprès ou tacite d'un **Assuré**.
4. **Communications électroniques**
Les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire d'un site Web, d'Internet, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.
5. **Contamination**
Les conséquences de la contamination biologique de quelque nature ou de quelque source que ce soit.
6. **Diffamation**
Les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou violant le droit à la vie privée.
7. **Données**
Les conséquences :
a. de l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation de **données**;
b. d'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;
y compris la privation de jouissance.
8. **Faute intentionnelle ou acte criminel**
Les dommages imputables aux actes criminels ou aux fautes intentionnelles d'un **Assuré**. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou de ces fautes.
9. **Guerre**
Les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre civile ou étrangère, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
10. **Maladies**
Les conséquences de maladies contagieuses transmises par un **Assuré**.
11. **Polluants**
Le risque de pollution, c'est-à-dire les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion – réels ou redoutés – de **polluants**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
12. **Responsabilité assumée**
Les dommages dont **vous** devez répondre uniquement parce que **vous** en avez assumé la responsabilité par contrat.
13. **Risque nucléaire**
Les dommages faisant l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le risque nucléaire et émis à l'**Assuré** par l'Association d'assurance nucléaire du Canada ou tout autre assureur ou groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
14. **Services professionnels**
Les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels.
15. **Terrorisme**
Les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le **terrorisme**, à y répondre ou à y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

16. Véhicules désignés

La responsabilité à l'égard d'un bateau ou d'un véhicule motorisé désignés comme couverts dans la présente partie lorsqu'ils sont utilisés :

- a. pour le transport à titre onéreux;
- b. dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève ou étudiant** à la charge de l'**Assuré** désigné ou de son **conjoint**;
- c. dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté;
- d. sans le consentement du propriétaire.

17. Véhicules non désignés

La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de véhicules motorisés, de remorques ou de bateaux non désignés comme couverts dans la présente partie.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si **vous** bénéficiez d'autres assurances qui couvrent ou auraient couvert un **sinistre** en l'absence du présent contrat, celui-ci n'intervient qu'en complément des montants de garantie de ces autres assurances.

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*.

Les références aux articles du *Code civil du Québec* accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Sauf indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des garanties.

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (applicable uniquement à l'Assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires autorisés ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de leurs constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont exprimées en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a eu connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a occasionné un préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation (applicable uniquement à l'Assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières tout dommage imputable à un acte criminel, notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495 / applicable uniquement à l'Assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner les biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause ne l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toute demande d'indemnisation.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables uniquement à l'Assurance de responsabilité civile : article 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502 / applicable uniquement à l'Assurance de responsabilité civile)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491 et 2493 / applicable uniquement à l'Assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre, et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble (applicable uniquement à l'Assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout (applicable uniquement à l'Assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Assurance Incendie (Articles 2485 et 2486 / applicable uniquement à l'Assurance de biens)

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice occasionné par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice occasionné par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

4.5 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494 / applicable uniquement à l'Assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.6 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paie l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou, s'il en a fait la demande, des renseignements pertinents et des pièces justificatives, sous réserve que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.7 Biens d'autrui (applicable uniquement à l'Assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.8 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.9 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.10 Subrogation (article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance des biens (article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances. D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a. sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b. par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être envoyés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être envoyés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de la réception de ces avis incombe à l'expéditeur.

8. DÉCLARATION D'UNE SITUATION D'URGENCE – REPORT DE LA DATE DE CESSATION DU CONTRAT

La date d'effet de la résiliation du présent contrat par l'Assureur ou la date d'expiration du contrat sera reportée dans la mesure indiquée ci-après, sous réserve des conditions et définitions énoncées ci-dessous, si une « situation d'urgence » est déclarée par une autorité publique canadienne habilitée à cette fin par la loi.

1. La « situation d'urgence » doit avoir des répercussions directes :

- a. Soit sur l'Assuré, les lieux assurés ou les biens assurés situés dans la zone visée par la déclaration;
- b. Soit sur les activités de l'Assureur ou de ses agents ou courtiers situés dans la zone visée par la déclaration.

2. Tout délai stipulé au contrat en cas de résiliation par l'Assureur sera interrompu et ne recommencera à courir qu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la « situation d'urgence » :

- a. 30 jours
- b. Un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur.

3. Si le contrat vient à expiration durant une « situation d'urgence », il sera maintenu en vigueur jusqu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la « situation d'urgence » :
 - a. 30 jours
 - b. Un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur.
4. La durée totale de la présente extension ne saurait en aucun cas excéder 120 jours consécutifs.

L'Assuré s'engage à payer la portion de prime acquise qui correspond à la période de garantie supplémentaire résultant de la « situation d'urgence ».

On entend par « situation d'urgence » :

- a. Toute situation réelle ou imminente extrêmement dangereuse susceptible de causer de graves dommages corporels ou d'importants dommages matériels et imputable aux forces de la nature, à une maladie ou un autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte quelconque, intentionnel ou non;
- b. Toute situation autre que celle visée en a) et prévue par les lois applicables.

Cette clause produit ses effets uniquement lorsque la « situation d'urgence » fait pour la première fois l'objet d'une déclaration en vertu de la loi et aucunement en cas de déclaration subséquente formulée relativement au même événement.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

CODE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DU CONSOMMATEUR

Le personnel d'Aviva Canada Inc. et de chacune de ses filiales (ainsi que les courtiers et les agents qui font souscrire des polices d'assurance habitation, automobile et entreprise) est résolu à protéger vos droits lorsque vous souscrivez une assurance ou lorsque vous présentez une demande d'indemnité par suite d'un sinistre. Vous avez notamment le droit à une information complète, à un traitement équitable, à un règlement diligent de vos plaintes et à la protection de vos renseignements personnels. Ces droits sont enchâssés dans le contrat conclu entre vous et votre assureur ainsi que dans les lois sur les assurances de votre province. Cependant, ces droits s'accompagnent de responsabilités. On s'attend, par exemple, à ce que vous fournissiez des renseignements complets et exacts à votre assureur. D'autres responsabilités importantes sont décrites dans votre contrat. Les assureurs et leurs réseaux de distribution ainsi que les gouvernements ont également d'importants rôles à jouer au chapitre de la protection de vos droits.

DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

Vous pouvez vous attendre à recevoir des renseignements clairs sur votre contrat, vos garanties et le processus de règlement des sinistres. Vous avez le droit à des explications faciles à comprendre sur le fonctionnement de l'assurance et la façon dont elle répondra à vos besoins. Vous avez également le droit de savoir quels sont les faits pertinents sur lesquels les assureurs se fondent pour calculer les tarifs. Dans des circonstances normales, les assureurs informent le client ou l'intermédiaire du client de la résiliation du contrat ou des modifications qui y sont apportées au moins trente jours avant l'échéance du contrat, pourvu que le client fournisse les renseignements exigés pour l'établissement des conditions de renouvellement du contrat au moins quarante-cinq jours avant l'expiration du contrat.

Vous avez le droit de demander qui verse les commissions à votre courtier ou agent pour la souscription de votre assurance. Votre courtier ou agent vous fournira les renseignements sur la façon dont il est rémunéré, par qui et sous quelles formes.

Les sociétés d'assurance divulgueront les ententes de rémunération conclues avec leurs réseaux de distribution. Les courtiers et les agents doivent fournir les renseignements concernant la propriété, le financement et tout autre fait pertinent.

RESPONSABILITÉ DE POSER DES QUESTIONS ET DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

Pour protéger votre droit à la souscription d'une assurance appropriée à tarif concurrentiel, vous devez poser des questions sur votre police afin de comprendre la protection qu'elle vous procure tout autant que les obligations qu'elle vous impose. Vous pouvez obtenir des renseignements par l'intermédiaire de brochures et de sites Web, de même que dans le cadre de rencontres en personne avec votre courtier, agent ou représentant d'assurance. Vous êtes libre d'explorer le marché pour vous constituer la combinaison d'assurances et de services qui répond le mieux à vos besoins. Pour que votre protection soit effective en permanence, vous devez informer sans délai votre société d'assurance ou votre courtier ou agent de tout changement de votre situation. Les renseignements exigés en vue de renouveler votre contrat doivent être fournis au moins quarante-cinq jours avant l'expiration du contrat.

DROIT À UN RÈGLEMENT DES PLAINTES

Les sociétés d'assurance, leurs courtiers et leurs agents s'imposent des normes élevées en matière de service à la clientèle. Si vous avez une plainte à formuler au sujet du service que vous avez reçu, vous avez le droit de recourir au processus de règlement des plaintes de votre compagnie d'assurance. Votre assureur, votre agent ou votre courtier peuvent vous expliquer ce que vous devez faire pour que votre plainte soit entendue et traitée rapidement. Les différends portant sur le règlement des sinistres peuvent être soumis à l'examen indépendant du Service de conciliation en assurance de dommages, au www.scadcanada.org, qui pourra transmettre la plainte à un médiateur indépendant.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE CONFLIT

Vous devez toujours vous engager de bonne foi dans le processus de règlement des plaintes, fournir les renseignements demandés rapidement et demeurer réceptif aux recommandations formulées par des observateurs indépendants dans le cadre de ce processus.

DROIT À UN SERVICE PROFESSIONNEL

Vous avez le droit de traiter avec des professionnels de l'assurance qui se soumettent à des normes déontologiques rigoureuses, en agissant notamment avec honnêteté, intégrité, équité et en faisant preuve de savoir-faire. Les courtiers et agents d'assurance doivent témoigner d'une connaissance approfondie du produit, de ses garanties et de ses restrictions afin de vous offrir un service irréprochable. Ces normes sont décrites dans un guide du consommateur (disponible en anglais seulement sous le titre *A Consumer's Guide to Property and Casualty Insurance Transactions*), avalisé par les membres de l'Association des courtiers d'assurances du Canada.

DROIT À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Étant donné qu'il est important que vous divulguiez tous les renseignements dont l'assureur a besoin pour vous fournir la protection qui vous convient le mieux, vous avez le droit de savoir que les renseignements qui vous concernent seront utilisés uniquement aux fins décrites dans l'énoncé de protection des renseignements personnels mis à votre disposition par votre courtier, agent ou représentant d'assurance. Ces renseignements ne seront communiqués à autrui que dans la mesure où la loi en autorise la divulgation. Vous devez savoir que les assureurs sont assujettis aux lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels.

Politique de confidentialité et engagement à protéger vos renseignements personnels

Votre fidélité nous est précieuse et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez en choisissant notre compagnie pour vous assurer. En votre qualité de titulaire de contrat, vous nous communiquez des renseignements personnels en toute confiance. Nous tenons à vous informer que nous nous engageons à protéger les renseignements que vous nous confiez dans le cadre de vos échanges commerciaux avec nous.

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS VOUS CONCERNANT

Lorsque vous faites une demande d'assurance auprès de nous, vous nous confiez des renseignements personnels pour nous permettre de vous fournir les produits et services les mieux adaptés à vos besoins. Nous supposons que vous consentez à ce que notre entreprise et ses sociétés membres procèdent, de façon appropriée, à la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements aux fins suivantes :

- Communiquer avec vous.
- Évaluer votre proposition, notamment en ce qui concerne l'appréciation et la tarification des risques.
- Vérifier vos renseignements auprès des organismes gouvernementaux, des courtiers, des agents, des assureurs et des autres agences de renseignements liées à l'assurance ou des agences d'évaluation de la cote de solvabilité.
- Évaluer les demandes d'indemnité.
- Détecter et prévenir les fraudes.
- Analyser nos résultats, compiler des statistiques et diriger des études et des activités de modélisation relatives à la commercialisation et à l'appréciation des risques.
- Nous conformer aux lois.

Nous établissons une police d'assurance en tenant compte du fait qu'en plus de nous avoir fourni votre consentement, vous avez obtenu le consentement de toutes les personnes désignées dans votre police d'assurance pour la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels aux fins indiquées ci-dessus. Dans le cas contraire, il est important de nous aviser sans délai.

CE QUE NOUS NE FERONS PAS AVEC LES RENSEIGNEMENTS VOUS CONCERNANT

Nous ne vendons pas d'information sur nos clients à qui que ce soit. Pas plus que nous ne transmettons de renseignements sur nos clients à des organisations étrangères à nos sociétés membres, susceptibles de s'en servir pour vous proposer leurs propres produits ou services.

NOUS NOUS EFFORÇONS DE PROTÉGER VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tous les employés, les courtiers indépendants, les agents, les fournisseurs et les autres entités répondant aux critères indiqués ci-dessus, qui disposent d'une autorisation d'accès aux dossiers des clients, sont conscients de la nécessité de protéger ces renseignements et d'en préserver la confidentialité. Ils savent qu'ils ne peuvent utiliser ces renseignements qu'aux seules fins pour lesquelles ils ont été recueillis. Nous sommes très clairs à ce sujet.

Nous avons également mis en place des mesures de protection matérielle et informatique, ainsi que des processus adéquats pour protéger les renseignements des clients de tout accès ou de toute utilisation non autorisés.

VOS CHOIX EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement implicite, sous réserve des restrictions légales et des obligations contractuelles applicables et d'un préavis raisonnable, en contactant notre responsable de la protection des renseignements personnels. Sachez cependant que le retrait de votre consentement peut nous empêcher de vous fournir le produit ou le service demandé.

Nous pouvons à l'occasion utiliser vos renseignements personnels pour vous informer, vous ou votre courtier, de produits ou de services d'assurances Biens ou Automobile qui présentent, à notre avis, un intérêt pour vous. Si vous préférez ne pas recevoir de communications de ce genre, veuillez nous le faire savoir par l'intermédiaire de notre responsable de la protection des renseignements personnels.

POUR DAVANTAGE DE RENSEIGNEMENTS

Pour en savoir davantage au sujet de notre politique et nos procédures en matière de protection des renseignements personnels, sur nos sociétés membres ou pour obtenir toute mise à jour, veuillez consulter notre site Web au www.avivacanada.com/fr ou communiquer avec notre responsable de la protection des renseignements personnels, M. Ron Savoie, à l'adresse suivante :

Aviva Canada Inc.
10, Aviva Way, Bureau 100
Markham (Ont.), L6G 0G1
Téléphone : 1 800 387-4518, poste 54171
Télécopieur : 416-755-4075
Courriel : CAPrivacyOfficer@avivacanada.com

Sociétés membres d'Aviva Canada Inc. :

- Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
- Aviva, Compagnie d'Assurance Générale

- Compagnie d'Assurance Traders Générale
- Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée
- S & Y Compagnie d'Assurance
- Compagnie d'Assurance Elite
- Pilot insurance company